

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2897

présenté par

Mme Le Feur, M. Ott, M. Lecamp, M. Rousset, M. Frébault, M. Olive et M. Cosson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du I, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

2° Aux première et seconde phrases du II, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;

3° Au III, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'inciter les employeurs à soutenir le pouvoir d'achat des salariés dans un contexte d'augmentation générale des prix et d'urgence écologique, donc en préservant les incitations aux déplacements multimodaux et aux mobilités douces, la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a procédé à plusieurs ajustements exceptionnels :

- relèvement du plafond annuel d'exonération fiscale et sociale de la « prime carburant » de 200 € à 400 € (600€ pour l'outre-mer) et du plafond d'exonération fiscale et sociale commun au forfait mobilités durables et à la « prime de transport » de 500 € à 700 € (900 € pour l'outre-mer) ;
- extension du versement de la « prime de transport » à tous les salariés, et non uniquement aux salariés résidant dans des zones non desservies par des transports en commun ou ne pouvant les emprunter en raison de leurs horaires de travail ;
- cumul de la prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % des frais d'abonnement aux transports en commun et de la prise en charge de la « prime de transport », afin de couvrir les déplacements domicile-travail combinant transports en commun et véhicule individuel ;
- exonération d'impôt sur le revenu de la prise en charge par l'employeur du prix des titres d'abonnement aux transports publics excédant la prise en charge obligatoire de 50 %, dans la limite de 25% du prix de ces titres d'abonnement.

Afin de soutenir les salariés face aux prix élevés du carburant, le présent amendement propose de proroger d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2025, et ce conformément aux ajouts de la loi de finances rectificative pour 2022 puis de la loi de finances pour 2024, ces dispositifs applicables en 2022, 2023 et 2024.